

## ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SE PLAIGNANT DE VIOLENCES SEXUELLES PAR UN CLERC DIOCESAIN ALORS QU'ELLES ETAIENT MAJEURES

*Adopté par les évêques de France le 4 avril 2025*

Ce document expose la proposition d'un accompagnement pour les personnes se plaignant de violences sexuelles commises, lorsqu'elles étaient majeures, par un clerc diocésain dans l'exercice de son ministère. L'objectif est de répondre aux besoins spécifiques de ces personnes, en distinguant leur traitement de celui des mineurs. Il vise à mettre en place une pratique adaptée permettant un chemin de reconnaissance et de restauration pour tenter d'apporter la paix à une personne qui souffre, même en certains cas où une reconnaissance juridique de responsabilité n'est pas possible.

### *INTENTION*

*La priorité est l'accueil, l'écoute et l'accompagnement de la personne plaignante. Cela suppose l'existence de cellules d'écoute dédiées, intégrant éventuellement des membres des cellules diocésaines d'accueil et d'écoute pour mineurs mais formés spécifiquement. Ces cellules identifieront le parcours le mieux adapté à chaque personne plaignante et la soutiendront dans la mise en œuvre de cette démarche : saisine de la justice civile, de la justice canonique, gestes de reconnaissance et de réparation, rencontre avec l'évêque, attentes spirituelles. L'accueil et l'accompagnement peuvent aboutir à une reconnaissance formelle des actes commis par le clerc dans le cadre de son ministère et des conséquences pour la personne victime, selon des formes variées.*

*Une coordination nationale et une instance nationale sont mises en place pour aider et faciliter le déploiement du dispositif au niveau local.*

*Si cet accompagnement n'apporte pas de solutions satisfaisantes, il pourra être proposé d'engager une médiation. Il s'agit là d'un outil complémentaire, sans caractère impératif, à la disposition des évêques, pour faciliter l'aboutissement de la démarche. Un cadre bien défini est proposé dans ce document, destiné à faciliter le recours à la médiation lorsqu'elle est souhaitée et envisageable.*

*Le processus proposé marque une évolution significative des réponses institutionnelles de l'Église pour les personnes victimes majeures au moment des faits, l'outil de la médiation visant en outre à offrir, sans caractère impératif ni systématique, un chemin complémentaire de réparation et d'apaisement.*

## A. L'esprit du processus d'écoute et d'accompagnement

Il concerne les personnes majeures au moment des faits, se plaignant de violences sexuelles commises par des clercs diocésains dans le cadre de leur ministère.

1. Écouter la demande que la personne fait au diocèse et les attentes qu'elle exprime. Cela suppose d'équiper les diocèses (ou provinces) de cellules dédiées et formées.
2. Accompagner la personne dans sa démarche éventuelle vers la justice étatique et/ou la justice canonique. Le Tribunal ecclésiastique (Tribunal Pénal Canonique National - TPCN) peut se voir saisi lorsqu'il est reproché à un clerc d'avoir commis une infraction sexuelle. Si une sanction canonique est prise à son égard, la personne plaignante en sera informée.
3. Identifier le parcours le mieux adapté à la personne victime afin de rechercher avec elle les meilleures réponses possibles pour reconnaître les souffrances engendrées par les faits.

La reconnaissance est un élément essentiel pour apaiser la personne victime. Elle peut prendre des formes variées. Cela suppose pour les cellules d'accueil et d'écoute d'identifier les ressources de proximité (dans le domaine du droit civil et pénal, du droit canonique, des professionnels du soin, ...)

Pour les diocèses, cela suppose également d'intégrer les propositions pastorales pour accompagner les personnes victimes adultes dans des demandes de nature spirituelle (Cf. document « Pour une pastorale des personnes victimes d'agressions sexuelles » sur le site [eglise.catholique.fr](http://eglise.catholique.fr)).

4. Lorsque cela semble nécessaire et profitable, notamment en cas de désaccord sur les réponses apportées, il est possible de proposer une médiation, dispositif légal et sécurisé.

## B. Des structures locales accompagnées au niveau national

Cet accompagnement mobilise plusieurs types de structures :

1. Des cellules d'écoute dédiées pour les personnes victimes de violences sexuelles à l'âge adulte seront mises en place. Elles pourront intégrer des membres de cellules d'accueil et d'écoute dédiées aux mineurs, sous réserve qu'ils reçoivent une formation particulière pour tenir compte des différences par rapport au traitement des « mineurs », notamment sur le mécanisme d'emprise. Cela pourra se faire au niveau interdiocésain ou provincial, selon les territoires, de façon à permettre proximité et mutualisation des ressources.
2. Un réseau de personnes « ressource de proximité » est à constituer, notamment dans les domaines du droit pénal et civil, du droit canonique, du soin...
3. Au niveau national, une personne sera affectée à cette mission avec des moyens alloués afin d'assurer la mise en place et la coordination. Elle permettra d'œuvrer à la formation des cellules, à l'élaboration des outils pédagogiques, à la supervision de l'ensemble et à l'homogénéisation des pratiques.
4. La Commission nationale indépendante d'expertise existante pourra être sollicitée pour aider à opérer un discernement.

5. La convention qui nous lie avec *France victimes* sera étendue à l'accueil des personnes ayant été victimes à l'âge adulte.

### **C. Le recours éventuel à la médiation**

#### **Principe**

Si l'accompagnement précédemment décrit n'a pas apporté de solution satisfaisante, il peut être proposé d'engager une médiation en recourant à des tiers professionnels.

Il s'agit d'un dispositif complémentaire qui peut permettre, dans un cadre prévu par la loi et sécurisé, d'apporter de la paix, de conduire le diocèse dans un processus qui restaure la personne mais également la communauté ecclésiale.

Le dispositif de médiation envisagé est un outil à la disposition de l'évêque qui pourra librement proposer de le mettre en œuvre. Si cela est possible et souhaité par la personne plaignante, il peut être mis en place entre celle-ci d'une part et le mis en cause d'autre part. En cas de décès, d'impossibilité ou de refus du mis en cause d'y participer, l'autorité diocésaine pourra néanmoins décider de s'y engager afin d'offrir une chance supplémentaire de restauration.

#### **Mise en œuvre**

La médiation pourra porter sur les cas suivants :

- Faits commis par un clerc à l'occasion du ministère ecclésial diocésain
- Mis en cause décédé
- Infraction pénale prescrite
- Infraction pénale classée sans suite
- Procédure canonique achevée notamment devant le Tribunal Pénal Canonique National (TPCN)

### **CONCLUSION**

Ce processus de reconnaissance et de restauration pour les victimes majeures au moment des faits s'inscrit dans l'évolution attendue des réponses institutionnelles de l'Église, en termes de formes et de moyens. Il pourrait marquer une évolution significative. Il met la personne victime au cœur du dispositif afin de l'accompagner au mieux dans son cheminement.

L'objectif proposé est de mettre en place ce processus innovant et de proximité dans le cadre d'une expérimentation de deux années, à partir de janvier 2026, avec les étapes suivantes :

- Constitution des cellules d'écoute des personnes victimes à l'âge adulte
- Formation des écoutants
- Elaboration d'une charte et d'un modèle de convention pour le recours à la médiation
- Identification et formation de médiateurs professionnels à l'organisation ecclésiale
- Mise en place de la coordination au niveau national



- Janvier 2026 : mise en œuvre dans les diocèses
- 2028 : évaluation et bilan